



Commune de Corcelles - Cormondèche

Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2018.195
Publication dans la FO N°	48
Annonce N°	10136
Page(s)	51; 52
Publié le	30.11.2018

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier- Le stationnement est interdit sur le secteur Ouest de la Rue de la Gare, à Corcelles, au droit de l'immeuble Rue de la Gare 2, sur le DP cant 103 (signal n° OSR 2.50 « Interdiction de parquer »).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondèche, le 9 novembre 2018

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire



Alain Rapin

Le Président



Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

22 NOV. 2018

Service des ponts et chaussées

L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.